

Département des Pyrénées-Orientales

ASA du canal d'Estavar-Bajande

Dossier de réhabilitation de l'ancienne prise d'eau sur le Sègre et de son canal d'irrigation associé

Dossier de demande d'autorisation environnementale



Pièce 7 – Résumé non technique

Référence	Version	Date	Auteur	Collaboration	Visa	Diffusion
19_062	A	Novembre 2020	EP	SC	YC	COFIL
19_062	B	Juin 2022	EP	HD	YP	COFIL
19_062	C	Janvier 2023	EP	HD	YP	COFIL

Table des Matières

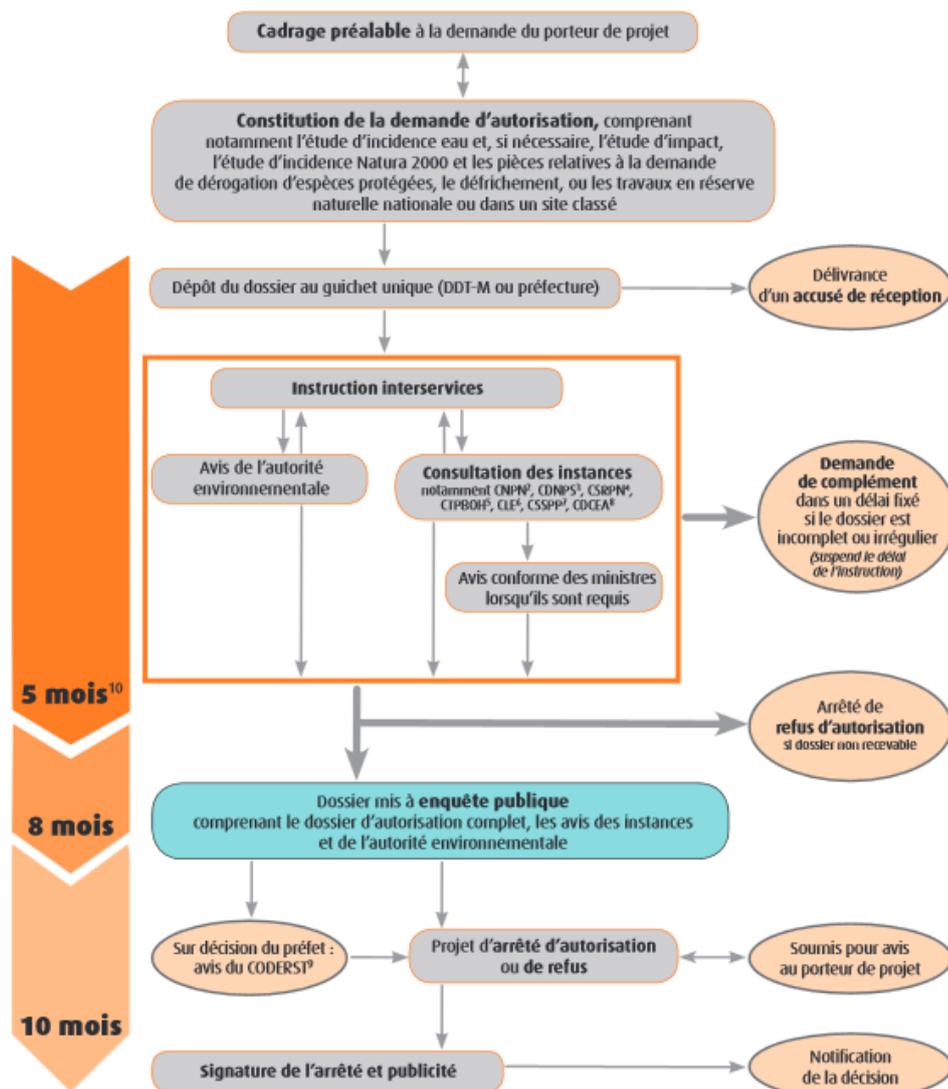
1.	Introduction.....	3
2.	Raisons pour lesquelles le projet a été retenu.....	4
3.	Présentation Simplifiée du projet	5
3.1	Périmètre à irriguer et besoins en eau associés	5
3.2	Contraintes naturelles de réalisation	Erreur ! Signet non défini.
3.3	Débit faisant l'objet de la demande	5
3.4	Description succincte des ouvrages à créer.....	5
4.	Conclusions de l'étude d'incidences	6
4.1	Préambule	7
4.2	Population – Voisinage – Biens matériels – Bruit.....	7
4.3	Milieux naturels et d'intérêt patrimonial	8
4.4	Eaux souterraines.....	8
4.5	Eaux superficielles – Continuité écologique – Équilibres biologiques	8
4.6	Hygiène, Santé, Sécurité et Salubrité publique.....	9
4.7	Compatibilité avec les textes réglementaires	9
5.	Mesures compensatoires	12
5.1	Une gestion attentive et des prescriptions particulières en phase chantier	12
5.2	Une protection de la ressource.....	13
5.3	Une maîtrise des consommations	13

1. INTRODUCTION

Ce document constitue le résumé non technique de la notice d'incidences dans le cadre de la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement pour la réhabilitation de l'ancienne prise d'eau principale du Sègre et la création de son canal d'irrigation associé. Ce projet porte le nom de « Projet Sègre ».

Ce résumé non technique est conforme au contenu explicité à l'article R122-5 du code de l'environnement en fournissant de façon synthétique et non technique les éléments développés dans la notice d'incidences.

Le synoptique suivant permet de présenter les différentes étapes d'une demande d'autorisation pour la régularisation administrative d'un projet.



2 Conseil national de la protection de la nature 3 Commission départementale de la nature, des paysages et des sites 4 Conseil scientifique régional du patrimoine naturel 5 Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques 6 Commission locale de l'eau 7 Commission supérieure des sites, des paysages et des perspectives 8 Commission départementale de la consommation des espaces agricoles 9 Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques 10 Le délai d'instruction est fixé à cinq mois. Le délai peut être prorogé par arrêté motivé.

2. RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU

L'ASA du canal d'Estavar-Bajande, située en Cerdagne dans le département des Pyrénées-Orientales possède un réseau d'irrigation dont la source principale est située en rive gauche du cours d'eau de l'Angoust, au niveau de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via.

A l'heure actuelle cette ressource déficitaire dessert un périmètre important et ne permet pas d'éviter des périodes de pénuries d'eau.

Dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, le BV du Sègre était identifié comme étant en déséquilibre quantitatif et faisait l'objet d'actions à mener pour tout ou partie du territoire, pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état des cours d'eau.

Depuis plusieurs années, une démarche d'amélioration de la connaissance ainsi que des programmes d'actions ont été engagés sur ce bassin versant en vue de mettre en place des règles de gestion équilibrée en concertation avec les acteurs locaux.

En parallèle de cette démarche, l'ASA du Canal d'Estavar-Bajande a lancé en 2012 la réalisation d'une étude globale d'optimisation besoins/ressources qui a permis de mettre en évidence des dysfonctionnements du canal, en raison notamment de la dégradation progressive des ouvrages et du manque de modernité du système. Un programme complet de modernisation et d'amélioration du réseau de l'ASA, faisant mention de différents « projets », a également été défini et proposé par le prestataire.

Le sud du périmètre statuaire de l'ASA est bordé par le cours d'eau du Sègre dans lequel était localisé une ancienne prise d'eau qui permettait l'irrigation d'une partie de ce périmètre. Celle-ci a été emportée par une crue en 1953 et non réhabilitée à ce jour.

L'étude ABR commandée par l'ASA en 2012 prévoyait également la réalisation de travaux sur ce secteur (dénommé le « Pavé Sègre » ou « Projet Sègre ») via la réhabilitation de cette ancienne prise d'eau sur le Sègre et la création d'un réseau d'irrigation associé pour permettre le développement de sa structure et la substitution d'une partie de ses prélèvements sur l'Angoust.

En 2019, un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du bassin versant du Sègre, porté par la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne a permis de définir un programme d'actions d'économies d'eau et de gestion des ressources. Le « Projet Sègre » y est identifié comme action à mener (action ANGO-5.1).

L'ASA d'Estavar-Banjande a ainsi lancé une étude de faisabilité « Projet Sègre » pour la réhabilitation de son ancienne prise d'eau et la création du canal d'irrigation associé. Un pré-diagnostic écologique a également été réalisé qui a permis de montrer que ce projet avait peu d'incidences sur l'environnement et que des mesures simples permettaient de limiter ses impacts.

L'ensemble de ces études permettent de montrer l'utilité de ce projet. L'ASA a donc entrepris une procédure d'autorisation de celui-ci.

3. PRESENTATION SIMPLIFIEE DU PROJET

Le « Projet Sègre » consiste en la réhabilitation de l'ancienne prise d'eau principale du Sègre située sur la commune de Saillagouse, et la réalisation d'un réseau d'irrigation gravitaire associé.

3.1 PERIMETRE A IRRIGUER ET BESOINS EN EAU ASSOCIES

44 parcelles sont concernées par le « Projet Sègre », représentant une surface totale d'environ 31 hectares. La surface totale à irriguer est constituée en majeure partie de prairies de fauche (92,6%). Quelques parcelles de jardins (0,6%), petits fruits (1%) ainsi qu'un centre équestre (< 6%) sont également recensés sur le territoire du projet.

Le débit à dériver au niveau de la prise d'eau du Sègre à créer est ainsi de 41 l/s en considérant un rendement de canal de 75%.

3.2 DEBIT FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Le débit faisant l'objet de la demande est : 41 l/s.

3.3 DESCRIPTION SUCCINCTE DES OUVRAGES A CREER

3.3.1 Prise d'eau

Compte tenu des contraintes réglementaires et techniques, il a été retenu la création d'une prise d'eau en « épi » et non d'un seuil barrant complètement le lit du cours d'eau.

Les travaux prévoient la mise en place d'un muret bétonné dans le lit du cours d'eau. Il permettra de « partager » en deux celui-ci et de conserver un espace de libre circulation des espèces, notamment piscicoles. Au niveau de ce muret sera implantée une vanne de décharge qui permettra l'évacuation des eaux lors de la période de fermeture du canal et qui pourra également jouer un rôle dans le maintien du débit réservé au cours d'eau.

Ce muret bétonné se prolongera en un canal, lui aussi bétonné, équipé d'une grille inclinée permettant un dégrillage et d'une vanne martelière de prise. En aval de la vanne martelière, un canal de comptage équipé d'une échelle limnimétrique sera réalisé. Il permettra à l'ASA de comptabiliser les volumes prélevés au niveau de la prise.

Le canal débouchera ensuite sur une canalisation enterrée DN300.

Compte tenu du profil de la berge, les travaux prévoient également la mise en place d'un enrochement autour de l'ouvrage à créer pour permettre sa protection vis-à-vis des éventuelles crues. Un escalier sera créé pour permettre d'accéder à la prise depuis le haut du talus. Des caillebotis seront également prévus sur l'ensemble des ouvrages. Ils permettront d'en garantir l'accès.

Le projet prévoit également la mise en place d'un dispositif de maintien du débit réservé basé sur un repère fixé sur site. En effet, la station hydrologique de Rö ne fonctionne plus depuis 2019, elle va être déplacée prochainement en aval à Bourg Madame.

Les prises d'eau secondaires seront-elles conservées en secours.

ENTECH Ingénieurs Conseils

3.3.2 Canal

Sur la base du lever topographique sommaire réalisé sur l'emprise du projet, une étude d'implantation du canal d'irrigation à créer a été réalisée. Elle s'est basée sur les courbes de niveaux ainsi que la propriété foncière des terrains traversés. Dans la mesure du possible, l'implantation du canal sous les routes et chemins communaux a été privilégiée.

Le tracé envisagé prévoit deux branches distinctes afin de faciliter la possibilité de mise en place de tours d'eau.

Il a été retenu la mise en place de prise d'eau individuelle au droit de chaque parcelle mis à part en cas de propriétaire unique sur plusieurs parcelles accolées.

Les travaux consisteront en la pose en tranchée d'une canalisation DN300. La pente des réseaux sera au minimum de 0.5%. Le linéaire de réseaux à créer est estimé à 3 426 ml. Le nombre de prises d'eau à créer est estimé à 40 soit une prise tous les 90m environ.

Un dalot béton sera disposé au niveau de chacune des prises individuelles pour faciliter l'alimentation des parcelles. Chaque regard sera équipé de deux vannes (au niveau de la prise d'eau et sur l'aval).

4. CONCLUSIONS DE L'ETUDE D'INCIDENCES

4.1 PREAMBULE

Dans le cadre de l'étude d'incidences, il a été réalisé l'état initial des milieux susceptibles d'être affectés par le projet suivants :

- La population,
- La faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages,
- Les biens matériels,
- La continuité écologique et les équilibres biologiques,
- Les facteurs climatiques,
- Le patrimoine culturel et archéologique,
- Le sol, l'eau, l'air et le bruit,
- Les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs,
- La consommation électrique,
- La commodité du voisinage,
- L'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique.

L'ensemble de ces domaines a été étudié et il a été mis en évidence pour chacun si le projet avait une incidence ou non et si elle était positive ou négative.

Les mesures compensatoires permettant de limiter, éviter ou supprimer les effets négatifs sont également présentées.

Dans le cadre de ce résumé technique, seules les conclusions sur les domaines subissant un impact sont présentées par souci de simplification.

Enfin, la compatibilité avec les différents textes réglementaires a également été étudiée (document d'urbanisme, SDAGE, SAGE ...).

4.2 POPULATION – VOISINAGE – BIENS MATERIELS – BRUIT

Compte tenu de la réalisation de travaux, à l'écart des habitations, la réalisation des travaux n'engendrera pas de gêne. Les problématiques liées à la faune et la flore ont quant à elles fait l'objet de mesures compensatoires explicitées dans la partie 5.

4.3 MILIEUX NATURELS ET D'INTERET PATRIMONIAL

Les enjeux écologiques locaux concernent la ressource « Le Sègre », les prairies à fourrage des montages, les espèces aquatiques et celles concernées par des PNA :

- Aigle royal
- Milan royal
- Pie-Grièche Méridionale
- Loutre d'Europe
- Vautour Fauve
- Gypaète barbu
- Desman des Pyrénées

Sans mesures d'évitement et de réduction, le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives sur la faune et la flore alentours.

Des mesures d'évitement ou de réduction permettront toutefois de limiter le risque de destruction d'espèces protégées et les incidences résiduelles attendues apparaissent au final très faibles à nulles.

4.4 EAUX SOUTERRAINES

Les travaux engendreront des risques négligeables sur la ressource souterraine. Ils consisteront en la mise en place d'une prise d'eau dans le Sègre et la pose de canalisations gravitaires enterrées.

Ils seront réalisés selon les règles de l'art et les normes applicables, par une entreprise spécialisée sous la surveillance d'un maître d'œuvre compétent. Aucun produit toxique ne sera utilisé et ne pourra donc contaminer la ressource.

Le prélèvement sera effectué en surface. Il n'aura aucun impact quantitatif sur l'aquifère.

4.5 EAUX SUPERFICIELLES – CONTINUITÉ ECOLOGIQUE – ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES

La solution proposée pour la prise d'eau permettra d'assurer la continuité écologique du cours d'eau.

Le projet prévoit la mise en place d'un dispositif de respect du débit réservé à 70l/s en tout temps au niveau de la prise d'eau grâce à la mise en place d'un repère visuel permettant de limiter le débit à la prise d'eau. De plus, l'ASA dispose d'ores et déjà d'un règlement définition des règles de gestion en cas de d'étiage sur la ressource

4.6 HYGIENE, SANTE, SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Des mesures sont prises pour limiter les impacts pendant les phases de travaux et d'exploitation de la prise d'eau.

Il est à noter que le projet en lui-même n'est pas amené à engendrer des effets négatifs sur ces domaines, compte tenu de la nature des installations et des conditions d'exploitation prévues.

4.7 COMPATIBILITE AVEC LES TEXTES REGLEMENTAIRES

4.7.1 Compatibilité du projet avec la DCE

La DCE (2000/60/CE) fixe des objectifs de protection des milieux aquatiques et des ressources en eau sur le territoire européen.

Dans le cadre du SDAGE 2010-2015, les masses d'eau de l'Angoust et le Sègre concernées par le projet ont fait l'objet d'un suivi :

- L'Angoust doit atteindre un bon état écologique et chimique à l'horizon 2015.
- Le Sègre doit atteindre un bon état écologique à l'horizon 2021 et chimique à l'horizon 2015.

Le projet participera au maintien de la qualité de ces masses d'eau via une diminution globale des prélèvements sur le bassin versant du Sègre. Il contribuera donc au respect des objectifs de la DCE.

4.7.2 Compatibilité du projet avec le SDAGE

Le SDAGE est un document de planification ayant vocation à mettre en œuvre les principes énoncés par la Loi sur l'eau. (cf paragraphe 2.3. du présent rapport)

Plus particulièrement, concernant le bassin versant du Sègre, le principal enjeu du SDAGE est l'atteinte du bon état écologique du Sègre par :

- La réalisation d'une étude globale ou d'un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
- La réalisation d'une opération de restauration d'une zone humide
- La révision des débits réservés du cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
- La mise en place d'un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
- La mise en place d'un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
- La mise en place des modalités de partage de la ressource en eau

Le projet de réhabilitation de l'ancienne prise d'eau du Sègre prévoit le développement de l'infrastructure de l'ASA, l'amélioration de la gestion de l'irrigation sur son périmètre et la réduction des prélèvements totaux sur le bassin.

Le projet est donc compatible avec les objectifs du SDAGE en vigueur.

4.7.3 Compatibilité avec la réglementation des zones inondables

La commune de Saillagouse dispose d'un PPRn prescrit le 10/01/2000 et approuvé le 21/11/2002. La zone d'implantation de la prise d'eau et la partie amont du canal d'irrigation associé sont concernées par la zone rouge du zonage de ce PPRn.

D'après le règlement du PPR, sont autorisés dans cette zone : « Les travaux d'équipements publics ou collectifs sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte, que leurs conditions d'implantation fasse l'objet d'une étude préalable et qu'ils soient soumis à l'avis du service compétent pour l'application du PPR. »

4.7.4 Compatibilité avec l'arrêté cadre sécheresse

En période de sécheresse, un décret dit "sécheresse" prévoit que le préfet puisse restreindre les prélèvements de façon provisoire via un arrêté de restriction d'usages.

L'arrêté cadre actuellement en vigueur date du 30 mai 2018. Il a pour objectif de :

*« Définir, en cohérence avec les prescriptions de bassin Rhône-Méditerranée, les dispositifs de mesure et les conditions dans lesquelles peuvent s'appliquer des **mesures de restriction des usages de l'eau dans le département des Pyrénées Orientales en période de sécheresse.***

Un catalogue de mesures visant à l'économie d'eau est également défini.

Des arrêtés sécheresse déclinent, pour chaque bassin versant concerné, les mesures de restrictions des usages ».

Les mesures de restriction concernant l'irrigation sont celles fixées par cet arrêté.

Dans le cadre de l'ASA qui dispose d'un règlement interne d'arrosage ou « tour d'eau » les mesures de restriction correspondent à : une économie d'eau de 25 % en cas d'Alerte Sécheresse, de 50 % en cas d'Alerte Renforcée et un arrêt des prélèvements en cas de Crise.

Le règlement interne d'arrosage de l'ASA sera applicable au projet et conforme à l'arrêté cadre sécheresse.

4.7.5 Compatibilité avec le Plan de gestion piscicole et halieutique des Pyrénées Orientales

Le Plan de gestion piscicole et halieutique des Pyrénées Orientales, adopté en 2007, a pour objectif de doter le département d'un outil de gestion intégrée et d'exploitation des écosystèmes aquatiques en lien avec les mesures contractuelles de gestion des milieux aquatiques définis par les différents documents cadres.

L'équilibre des milieux aquatiques, et par conséquent l'avenir du potentiel halieutique des Pyrénées Orientales, sont aujourd'hui profondément fragilisés. Ainsi, des « Actions Nécessaires », réalistes et concertées, sont à mettre en œuvre par tous les acteurs concernés, afin de réduire les altérations. C'est une véritable ligne de mire pour les prochaines années afin de restaurer l'état des contextes piscicoles ».

Les altérations des milieux aquatiques identifiées sont de plusieurs types :

- Altérations de la continuité
- Altération de la qualité des eaux
- Altération de l'hydrologie
- Altération de la morphologie
- Complexes d'aménagement

ENTECH Ingénieurs Conseils

Le cours d'eau du Sègre sur la zone du projet est classé en première catégorie piscicole. Le groupe de poissons dominants est constitué de salmonidés (rivières à truites).

Le projet a retenu la mise en place d'une prise d'eau ne barrant pas l'intégralité du cours d'eau afin de préserver la bonne circulation de la truite fario sur la zone du Sègre concernée. Le projet est donc compatible avec le Plan de gestion piscicole et halieutique des Pyrénées Orientales.

4.7.6 Emplacement du projet et compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet Sègre est située en zone N et A du PLUi intercommunal des Pyrénées-Cerdagne. Il prévoit la mise en conformité des prélèvements, la réhabilitation d'ouvrages existants et l'amélioration de l'efficacité des réseaux. Il n'entraîne aucune modification vis-à-vis de l'urbanisme.

Les zones N et A correspondent respectivement à des zones naturelles et aux zones à protéger en raison de leur potentiel agronomiques, biologique ou économique des terres agricoles.

Le projet de réhabilitation de la prise d'eau du Sègre et de création du canal d'irrigation associé respectera la réglementation des zones N et A du PLUi.

5. MESURES COMPENSATOIRES

En résumé l'analyse des effets et incidences a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- Effets et incidences « négatifs » du projet sur l'environnement :
 - √ Enjeu naturaliste principal est lié à la présence potentielle du Desman des Pyrénées dans le Sègre qui va accueillir la future prise d'eau.
 - √ La dégradation ponctuelle éventuelle des accès à la prise d'eau, au canal et au Sègre en phase chantier,
- Effets et incidences « positives » du projet sur l'environnement :
 - √ L'amélioration de la protection de l'ouvrage existant vis-à-vis de la faune,
 - √ L'impact positif sur la masse d'eau superficielle grâce à la réalisation d'économies d'eau

La mise en place des mesures proposées permet de limiter les impacts du projet sur l'ensemble des groupes fauniques et d'obtenir des impacts résiduels très faibles à nuls.

Enfin, il est à noter que le projet présente des intérêts non négligeables pour les populations locales mais également le milieu naturel permettant de justifier pleinement sa mise en œuvre.

5.1 UNE GESTION ATTENTIVE ET DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN PHASE CHANTIER

Plusieurs préconisations seront suivies pour rendre très faibles voire nulles les incidences du projet sur le milieu naturel :

- Avant la tenue des travaux, un pré-diagnostic écologique est établi pour s'assurer sur site de la non-présence d'espèces protégées (Desman des Pyrénées).
- Un Ecologue sera désigné par le Maître d'ouvrage comme coordonnateur environnement et aura en charge le suivi environnemental du chantier
- Mise en place d'aires étanches pour limiter les risques de pollution accidentelle
- Remise en état du chantier en fin de travaux
- Restriction stricte de l'emprise du projet au chemin existant
- Un bassin puis un barrage anti-MES seront mis en place afin de traiter les eaux de pompages
- Le calendrier des travaux respectera le cycle de vie des espèces présentes
- Aucun travaux nocturne ne sera autorisé
- Utilisation de zones de stockage adaptées (gravats et autres déchets liés aux aménagements seront évacués dans les meilleurs délais)
- Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels. Les arbres avec cavité seront conservés. En cas d'impossibilité, ils seront dessouchés en l'absence de présence de chauves-souris et donc hors de la période sensible.
- Conservation et stockage des arbres susceptibles d'abriter des insectes saproxyliques ; Réduire les risques de pollutions accidentelles (éviter toutes infiltrations possibles de particules au niveau du forage existant)
- Dispositif d'accès restreint aux cavités naturelles (lié au périmètre de protection rapproché) : préconisations vis-à-vis des espèces cavernicoles. Les grilles et autres mesures de protection mises à l'entrée des avens seront compatibles avec toutes les chauves-souris et définis en concertation avec un spécialiste en chauves-souris.
- Limiter les vitesses de déplacement des engins aux abords du chantier

ENTECH Ingénieurs Conseils

- Des dispositifs de protection contre le risque de piégeage d'animaux dans la conduite seront mis en place
- En cas de dégradation accidentelle des abords du site et de l'accès, des mesures seront prises afin de les remettre en l'état.

Ces prescriptions bien appliquées sont un gage suffisant pour assurer la protection de la ressource et du milieu environnant et son maintien en l'état actuel. Les têtes de forage et abris de protection éviteront tout risque d'infiltration, la station de traitement assurera la qualité sanitaire des eaux de distribution.

5.2 UNE PROTECTION DE LA RESSOURCE

Les aménagements des ouvrages prévoient la mise en place d'un muret bétonné dans le lit du cours d'eau. Il permettra de « partager » en deux celui-ci et de conserver un espace de libre circulation des espèces, notamment piscicoles. Au niveau de ce muret sera implantée une vanne de décharge qui permettra l'évacuation des eaux lors de la période de fermeture du canal et qui pourra également jouer un rôle dans le maintien du débit réservé au cours d'eau.

Les débits nécessaires au milieu aquatique pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant (macrophytes, poissons, macro invertébrés, ...) sont ainsi garantis.

De plus, les travaux prévoient la mise en place d'un enrochement autour de l'ouvrage à créer pour permettre sa protection vis-à-vis des éventuelles crues. Cet enrochement contribuera également à la protection des berges.

5.3 UNE MAITRISE DES CONSOMMATIONS EN EAU

Le projet de réhabilitation de l'ancienne prise d'eau sur le Sègre permettra de réaliser des économies d'eau sur la ressource.

Le total des prélèvements sur le bassin du Sègre relatifs au périmètre concerné par le projet Sègre est actuellement de 54 l/s. A l'issue du projet, le total des prélèvements sera de 41 l/s, soit une économie totale d'eau de 13 l/s.

De plus l'ASA dispose d'un règlement interne d'arrosage ou « tour d'eau » les mesures de restriction correspondent à : une économie d'eau de 25 % en cas d'Alerte Sécheresse, de 50 % en cas d'Alerte Renforcée et un arrêt des prélèvements en cas de Crise.

Le règlement interne d'arrosage de l'ASA sera applicable au projet.